

ARRÊTÉ rectificatif N° 128 promulguant au Togo :

1°) le décret du 28 décembre 1927 modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 1^{er} août 1921 fixant le traitement du personnel des travaux d'agriculture et des laboratoires;

2°) le décret du 31 décembre 1927 portant approbation du budget local et de ses budgets annexes pour l'ex. 1928.

Le Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 décembre 1927 modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 1^{er} août 1921 fixant le traitement du personnel des travaux d'agriculture et des laboratoires;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation du budget local et de ses budgets annexes pour l'ex. 1928;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1°) — du décret du 28 décembre 1927 modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 1^{er} août 1921 fixant le traitement du personnel des travaux d'agriculture et des laboratoires;

2°) — le décret du 31 décembre 1927 portant approbation du budget local et de ses budgets annexes pour l'exercice 1928.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 février 1928.

L. PÈTRE.

Personnel des travaux de l'agriculture et des laboratoires.

Par décret en date du 28 décembre 1927, rendu sur la proposition du ministre des colonies, les articles 3, 7 et 9 du décret du 1^{er} août 1921 sont modifiés comme suit :

ART. 3. — La hiérarchie, le traitement, le classement, au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages, et du traitement dans les hôpitaux du personnel des travaux d'agriculture et des laboratoires, sont fixés ainsi qu'il suit :

INGÉNIEURS DES TRAVAUX D'AGRICULTURE.	PERSONNEL DES LABORATOIRES.	SOLDES.	CLASSEMENT.
		francs	
Inspecteur général de 1 ^{re} classe.....		46.000	
Inspecteur général de 2 ^{me} classe.....		43.000	
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.....	Directeur de laboratoire de 1 ^{re} classe :		
Après 6 ans.....	Après 6 ans.....	42.000	
Après 3 ans.....	Après 3 ans.....	40.000	
Avant 3 ans.....	Avant 3 ans.....	38.000	
Ingénieur en chef de 2 ^{me} classe.....	Directeur de laboratoire de 2 ^{me} classe.....	35.000	1 ^{re} catégorie B
Ingénieur en chef de 3 ^{me} classe.....	Directeur de laboratoire de 3 ^{me} classe.....	32.000	
Ingénieur de 1 ^{re} classe.....	Chef de travaux pratiques de 1 ^{re} classe.....	30.000	
Ingénieur de 2 ^{me} classe.....	Chef de travaux pratiques de 2 ^{me} classe.....	27.000	
Ingénieur de 3 ^{me} classe.....	Chef de travaux pratiques de 3 ^{me} classe.....	24.000	
Ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe.....	Assistant de 1 ^{re} classe.....	20.000	2 ^{me} catégorie (1)
Ingénieur adjoint de 2 ^{me} classe.....	Assistant de 2 ^{me} classe.....	17.000	
Ingénieur adjoint de 3 ^{me} classe.....	Assistant de 3 ^{me} classe.....	14.000	2 ^{me} catégorie.
Ingénieur adjoint stagiaire.....	Assistant stagiaire.....	12.000	

(Le reste sans changement.)

ART. 7. — Les inspecteurs généraux de 2^e classe, les ingénieurs en chef de 3^e classe, les ingénieurs de 3^e classe sont choisis parmi les fonctionnaires de la 1^{re} classe du grade immédiatement inférieur.

(Le reste sans changement.)

ART. 9. — Les directeurs de laboratoire de 3^e classe et les chefs de travaux pratiques de 3^e classe sont recrutés; pour les deux tiers, parmi les fonctionnaires de la 1^{re} classe du grade immédiatement inférieur; les assistants de 3^e classe, également pour les deux tiers, parmi les assistants stagiaires ayant subi un stage d'une année au moins et ayant été titularisés soit dans la forme prévue à l'article 8 ci-dessus pour les ingénieurs adjoints stagiaires, soit dans les formes indiquées ci-après.

Les assistants stagiaires sont recrutés: 1° parmi les anciens élèves diplômés de l'institut national d'agronomie coloniale; 2° parmi les candidats munis de la licence ès sciences d'enseignement et les anciens élèves diplômés de l'institut national agronomique, de l'école de physique et chimie de la ville de Paris, de l'école des industries agricoles de la ville de Douai ayant servi au moins un an dans un établissement public ou privé de leur spécialité.

Les assistants stagiaires de la première catégorie ci-dessus indiquée accomplissent leur année de stage, en France, dans un laboratoire désigné par le directeur de l'institut national d'agronomie coloniale. Ils sont titularisés dans la forme prévue à l'article 8 ci-dessus, sur la proposition du directeur de l'institut national d'agronomie coloniale, communiquée au gouverneur général ou au gouverneur à la disposition de qui ils ont été placés, et approuvée par ce haut fonctionnaire.